



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 32 du 29 mars 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 29 mars 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 29 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 32 du 29 mars 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-18 du 23 mars 2023 habilitant en matière funéraire l'établissement CONCEPT MARBRE à St Barthelemy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-36 du 22 mars 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - remplacement de menuiseries (Mozé et Thouarcé), à Bellevigne en Layon

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-37 du 24 mars 2023 autorisant la capture et relâcher d'amphibiens protégés pour inventaire

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-39 du 27 mars 2023 autorisant la capture et relâcher d'amphibiens protégés pour études à Cholet, Nuaille et Mazières-en-Mauges

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-3-15 du 27 mars 2023 autorisant l'organisation des régates de voiliers sur la Maine les 15-16 avril, 17-18 juin et 14-15 octobre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2023-20 du 24 mars 2023 portant composition du conseil médical – fonction publique hospitalière

PRÉFECTURE de la SARTHE

- Arrêté PREF72-DDT du 21 mars 2023 relative à l'emprise forestière de Verrie à Verrie et Rou-Marson

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision n°2023-76 du 28 mars 2023 portant délégation de signature en faveur de M. POUILLART, directeur général adjoint

I - ARRÊTÉS



Arrêté DRCL-BRE 2023-18
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-63 du 28 juin 2018 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-370, la SARL Concept Marbre situé 21 rue des Magnolias 49130 LES PONTS DE CE,

Vu l'extrait K-bis en date du 31 janvier 2023 faisant état du changement d'adresse dudit établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-63 du 28 juin 2018, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 28 juin 2024 à :

La SARL CONCEPT MARBRE

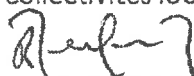
située 1 rue de la Gibaudière 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
Exploitée par Monsieur Guy CHEVET

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 23 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 28 juin 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 18-49-370

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (28/06/24)
• Organisation des obsèques	oui	6 ans (28/06/24)
• Soins de conservation	oui	6 ans (28/06/24)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (28/06/24)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (28/06/24)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (28/06/24)
• Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-36

Portant autorisation à Maine-et-Loire Habitat de déroger à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de remplacement des menuiseries extérieures à Mozé-sur-Louet (49 610) et Thouarcé, commune déléguée de Bellevigne-en-Layon (49 380)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des habitats d'espèces protégées, formulée par Maine-et-Loire Habitat, représenté par Laurent COLOBERT, directeur général, et reçue le 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la consultation publique organisée du 3 au 18 mars 2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1er avril au 30 septembre ;

Considérant la suppression de 7 nids naturels d'hirondelle de fenêtre existants ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant l'absence d'observation formulée suite à la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Maine-et-Loire Habitat
11 rue du clon
49000 Angers
Représenté par Laurent COLOBERT, en sa qualité de directeur général.

Article 2 : nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans les quantités suivantes : 7 nids fonctionnels.

Article 3 : localisation des travaux et des nids

Les nids concernés par les travaux de changement des menuiseries sont situés :

- 3 nids, aux 6 et 8 rue Soyer à Thouarcé, commune déléguée de Bellevigne-en-Layon
- 4 nids, aux 5 et 6 rue de la Fontaine à Mozé-sur-Louet

Article 4 : mesures de réduction

Les travaux de renouvellement des menuiseries extérieures entraînant la destruction des nids sont réalisés à partir du 1^{er} octobre 2022 et avant le 31 mars 2023, ou à partir du 1^{er} octobre 2023 et avant le 31 mars 2024, sous réserve de vérification préalable de l'absence des oiseaux.

Article 5 : mesures de compensation

La compensation par installation de nids artificiels sera égale au double des nids détruits.

Ainsi, le bénéficiaire installera :

- 14 nids artificiels simples à Hirondelle de fenêtre (ou 7 nids doubles), à proximité des anciens nids détruits sur les façades nord et est des bâtiments concernés.

Ces nichoirs devront être installés dès la fin des travaux de ravalement, avant le 31 mars 2023, pour les travaux réalisés depuis le 1er octobre 2022 ou avant le 31 mars 2024, pour les travaux réalisés à partir du 1er octobre 2023.

Article 6 : mesures de suivis

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du bénéficiaire par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels, précisant les espèces présentes, sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité (SEEB/CVB).

Les données brutes de biodiversité devront aussi être transmises tel que défini à l'article 7.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France :

<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>

Article 8 : durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 mars 2024.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Laurent COLOBERT, représentant Maine-et-Loire Habitat.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-37

portant autorisation à Nicolas ROCHARD, Marie-Lou DENIAUD et Maxime GINCHELEAU de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations d'inventaires pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre d'expertises réglementaires pour des projets en Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 22 mars 2023 présentée par le groupement de naturalistes professionnels indépendants, composé de Nicolas ROCHARD,

Marie-Lou DENIAUD et Maxime GINCHELEAU, dans le cadre de ses missions d'expertises écologiques et réglementaires sur le territoire du Maine et Loire ;

Vu les CERFA n°13616*01 qui font état des espèces concernées (amphibiens) pour la capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations d'amphibiens ;

Considérant que les expertises écologiques et réglementaires en vue d'opérations diverses, telles que les projets d'énergie renouvelable (photovoltaïques, éoliens), industriels ou d'aménagement du territoire sont nécessaires et justifiées ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher sur place de spécimens vivants d'espèces protégées ;

Considérant que la demande d'autorisation de capture temporaire des espèces consiste à pouvoir tenir en main les individus qui pourraient être découverts à des fins de validation de la détermination spécifique réalisée à vue ;

Considérant que les pétitionnaires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces d'amphibiens présents en Maine-et-Loire, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les opérations sont favorables à la connaissance, au suivi des populations et à la conservation des espèces d'amphibiens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les naturalistes indépendants, dont les noms figurent ci-après :

- M. Nicolas ROCHARD,
- Mme Marie-Lou DENIAUD,
- M. Maxime GUINCHELEAU,

Article 2 - Nature de la dérogation

Les naturalistes, dont les noms sont cités à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés à déroger à la protection d'espèces protégées d'amphibiens, pour les opérations d'expertises écologiques de projets divers (d'énergie renouvelable, industriels, d'aménagement du territoire...) portant sur la capture et le relâcher sur place de spécimens vivants, dans le cadre de leurs missions d'inventaires et de suivis des populations pour les spécimens d'espèces protégées suivantes :

- Triton marbré *Triturus marmoratus*
- Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*
- Triton crêté *Triturus cristatus*
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*

- Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
- Rainette verte *Hyla arborea*
- Grenouille agile *Rana dalmatina*
- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
- Crapaud épineux *Bufo spinosus*
- Crapaud calamite *Epidalea calamita*
- Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

Article 3 - Méthodes

Les méthodes de captures sont susceptibles de changer, toutefois les protocoles nationaux devront être suivis.

Les inventaires seront réalisés suivant le protocole *Pop'Amphibien* ou dans le cas d'observations ponctuelles, prospection à la lampe torche, avec capture à la main, à l'épuisette puis relâché instantané sur place à des fins exclusives de détermination ou confirmation de détermination.

Pour les tritons, l'inventaire s'effectue à l'aide de petites nasses souples ou d'*Amphicapt* (piège passif non vulnérant) avec relâché des individus capturés au matin.

Article 4 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Article 5 - suivi

Le pétitionnaire transmettra :

- Un compte-rendu, à l'échéance annuelle des inventaires réalisés, devra être adressé dans les 3 mois à la direction départementale des territoires DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire (soit 3 comptes-rendus attendus).
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 6 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2026.

Article 7 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP4211 - 44 041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nicolas ROCHARD, Marie-Lou DENIAUD et Maxime GINCHELEAU, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 mars 2023

Pour le Préfet par délégation,
Po/ Le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-39

portant autorisation à CERA Environnement de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour des opérations d'inventaires pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre d'expertises écologiques des sites de compensation de la Barbotière et la Prée Souillée à Cholet et de l'Appentière à Nuillé et Mazières-en-Mauges.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de dérogation espèces protégées en date du 27 février 2023 présentée par le bureau d'études CERA environnement, concernant Guillaume BIGAYON et Sylvain BOULLIER,

dans le cadre de leurs missions d'expertises écologiques et réglementaires sur des sites de compensation en Maine et Loire ;

Vu les CERFA n°13616*01 qui font état des espèces concernées (amphibiens) pour la capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations d'amphibiens ;

Considérant que les expertises écologiques et réglementaires sur les sites de compensation de la Barbotière et la Prée Souillée à Cholet, de l'Appentière à Nuaillé et Mazière-en-Mauges sont nécessaires et justifiées ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher sur place de spécimens vivants d'espèces protégées ;

Considérant que la demande d'autorisation de capture temporaire des espèces consiste à pouvoir tenir en main les individus qui pourraient être découverts à des fins de validation de la détermination spécifique réalisée à vue ;

Considérant que les pétitionnaires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces d'amphibiens présents en Maine-et-Loire, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les opérations sont favorables à la connaissance, au suivi des populations et à la conservation des espèces d'amphibiens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les naturalistes du bureau d'études CERA Environnement sise 28 rue Jean Moulin à Vitré (35500) dont les noms figurent ci-après :

- M. Guillaume BIGAYON,
- M. Sylvain BOULLIER,

Article 2 - Nature de la dérogation

Les ingénieurs écologues dont les noms sont cités à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés à déroger à la protection d'espèces protégées d'amphibiens, pour les opérations d'expertises écologiques et réglementaires des sites de compensation aux lieux-dits de la Barbotière et la Prée Souillée à Cholet, et au lieu-dit de l'Appentière à Nuaillé et Mazières-en-Mauges portant sur la capture et le relâcher sur place de spécimens vivants, dans le cadre de leurs missions de diagnostics écologiques pour les spécimens d'espèces protégées suivantes :

- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré *Triturus marmoratus*
- Triton crêté *Triturus cristatus*
- Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*
- Crapaud épineux *Bufo spinosus*
- Crapaud calamite *Epidalea calamita*

- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
- Grenouille agile *Rana dalmatina*
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*

Article 3 - Méthodes

Les méthodes de captures sont susceptibles de changer, toutefois les protocoles nationaux devront être suivis.

Les inventaires seront réalisés suivant le protocole *Pop'Amphibien* ou dans le cas d'observations ponctuelles, prospection à la lampe torche, avec capture à la main, à l'épuisette puis relâché instantané sur place à des fins exclusives de détermination ou confirmation de détermination.

Article 4 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Article 5 - suivi

Le pétitionnaire transmettra :

- Un compte-rendu, à l'échéance annuelle des inventaires réalisés, devra être adressé au plus tard le 31 octobre 2023 à la direction départementale des territoires DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire.
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 6 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} mai 2023.

Article 7 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 – 44 041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Guillaume BIGAYON et Sylvain BOULLIER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 mars 2023

Pour le Préfet par délégation,
Po/ Le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité


Laurent MAILLARD



Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-03-15

Arrêté portant autorisation d'organiser des régates de voiliers sur la Maine
les 15-16 avril, 17-18 juin et 14-15 octobre 2023,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 22 janvier 2023 par DS n° 11228125, par laquelle le cercle de la voile d'Angers, SIRET 786 117 713 00036, siégeant au 102, promenade de Reculée – 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des régates de bateaux à voilés sur la Maine à Angers, les 14-15 avril, 17-18 juin et 14-15 octobre 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de MMA entreprise certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du comité départemental de voile de Maine-et-Loire en date du 17 février 2023,

Vu l'avis du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 27 février 2023,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 6 mars 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 27 mars 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le cercle de la voile d'Angers, SIRET 786 117 713 00036, est autorisé à organiser des régates de bateaux à voile, sur la Maine entre les ponts Jean Moulin et de la Confluence, matérialisé par des bouées, à Angers, les :

- **Samedi 15 avril entre 14 h et 18 h et dimanche 16 avril entre 9 h et 13 h ;**
- **Samedi 17 juin entre 14 h et 18 h et dimanche 18 juin entre 9 h et 13 h ;**
- **Samedi 14 octobre entre 14 h et 18 h et dimanche 15 octobre entre 9 h et 13 h ;**

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des courses.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité en amont et en aval de chaque épreuve.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- S'assurer que chaque concurrent devra être en possession d'une licence sportive fédérale en cours de validité ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque course ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des débris et nettoyage des lieux ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Le cercle de la voile d'Angers, SIRET 786 117 713 00036, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cercle de la voile d'Angers, SIRET 786 117 713 00036 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 27 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Éducation Routières,
Crises et Loire,

Bruno GRENON



**Arrêté N° DDETS/SPI-CMCR/2023-020
Composition du conseil médical des agents de la Fonction Publique Hospitalière**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté DIDD-BCI n° 2019-028 du 26 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme hospitalière ;

VU les résultats des élections du 8 décembre 2022 pour le renouvellement des représentants du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 aux commissions paritaires départementales ;

VU le courriel en date du 28 février 2023 du Centre Hospitalier Universitaire;

VU le procès verbal du tirage au sort par le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités pour la désignation des représentants de l'administration ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La présidence du conseil médical départemental des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 est assurée par M. le Docteur SCHAUPP.

ARTICLE 2 : Les médecins membres de la commission susvisée sont désignés par arrêté préfectoral parmi les membres du conseil médical.

ARTICLE 3 : La représentation de l'administration au sein de la commission susvisée est ainsi constituée :

Titulaires

M. PIOU Serge
Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite de Saint Pierre Montlimart

Mme BOURCIER Corinne
Conseillère départementale membre du Conseil d'Administration de la Maison de retraite de Saint Pierre Montlimart

Suppléants

Aucun suppléant

ARTICLE 4 : La représentation du personnel au sein de la commission susvisée est ainsi constituée :

Commission n ° 1

Personnel d'encadrement technique

- Titulaires :

Mme PIVERT Adeline, ingénieur hospitalier principal, C.H.U. Angers
M. CHAUSSERET Alain, ingénieur hospitalier en chef, C.H.U. Angers

- Suppléants :

M. FRANCOIS Philippe , ingénieur hospitalier, Centre Hospitalier Saumur
Mme PINEAU Sophie , ingénieur hospitalier, Etablissement de Santé Baugeois Vallée

Commission n° 2

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

- Titulaires:

Mme MASSE Mélanie, infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade, CESAME
Mme ALIX Valérie, infirmier en soins généraux et spécialisés 2^{ème} grade, Etablissement de Santé Baugeois Vallée

- Suppléants :

Mme GARREC Christine, psychologue hors classe, CESAME
M. JOUANNEAU Vincent, technicien de laboratoire, C.H.U. Angers

Mme GOURDON Patricia, infirmière en soins généraux et spécialisés 2^{ème} grade, Centre Hospitalier Cholet
Mme MARTINEAU Patricia, infirmière en soins généraux et spécialisés 2^{ème} grade, Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme Chemillé

Commission n° 3

Personnels d'encadrement administratif

- Titulaires :

Mme MEILLEREUX Malgorzata, attachée d'administration hospitalière, C.H.U. Angers
M. EVEN François, attaché d'administration hospitalière, CESAME

- Suppléants :

M. PINEAU Clément, attaché d'administration hospitalière, C.H.U. Angers
Mme GARREAU Anouck, attachée d'administration hospitalière, CESAME

M. CHOPINEAU Rémi, attaché d'administration hospitalière principal, Etablissement de Santé Baugeois Vallée
Mme COURCOUL Valérie, attachée d'administration hospitalière, Résidence Val d'Oudon Ste Gemmes d'Andigné

Commission n° 4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

- Titulaires :

M. BONIFACE Jean-Claude, technicien hospitalier, C.H.U. Angers
Mme ROUGER-JOUANNET Catherine, technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, C.H.U. Angers

- Suppléants :

M. MASSON Didier, technicien hospitalier, Centre Hospitalier Saumur
Mme CHAPEAU Cindy, technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe, Centre Hospitalier de la Corniche Angevine Chalonnes/Loire
M. DAILLER Thierry, technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, C.H.U. Angers
Mme PERREAULT Hélène, technicien hospitalier, C.H.U. Angers

Commission n° 5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

- Titulaires :

Mme MOLINES Brigitte, aide soignante classe supérieure, CESAME
Mme BACH Frédérique, aide soignante classe supérieure, C.H.U. Angers

- Suppléants :

Mme Christelle NAU, infirmière diplômée d'Etat classe supérieure, Etablissement de Santé
Baugeois Vallée
Mme BOURASSEAU Héloïse, aide soignante classe normale, Centre Hospitalier de la Corniche
Angevaine Chalonnes/Loire

M. DA ROS Jean-Luc, manipulateur en électroradiologie, CH.U. Angers
Mme BENOIST Nathalie, aide soignante, Centre Hospitalier de Cholet

Commission n° 6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

- Titulaires :

Mme ALSLUQUETAS Marjorie, adjoint des cadres, EHPAD Bourg Joly St Mathurin/Loire
Mme LAVAL Caroline, assistante médico-administrative classe normale, C.H.U. Angers

- Suppléants :

Mme MONOT Céline, adjoint des cadres, CESAME
Mme DATY-BOUE Paméla, assistance médico-administrative classe normale, C.H.U. Angers

Mme CHANTRY Stéphanie, adjoint des cadres, C.H.U. Angers
Mme CHARROUX Clarisse, assistante médico-administrative classe exceptionnelle, C.H.U.
Angers

Commission n° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

- Titulaires :

M. CAMUS Ludovic, agent d'entretien qualifié, C.H.U. Angers
M. DEGORCE Olivier, agent d'entretien qualifié, Centre Hospitalier Saumur

- Suppléants :

M. CABARET Nicolas, ouvrier principal 1ère classe, Centre Hospitalier Saumur
M. VANBELLE David, ouvrier principal 2^{ème} classe, CESAME

M. GOISIL Olivier, ouvrier principal 1^{er} grade, Centre Hospitalier Saumur
Mme BLAIS Claire, ouvrier principal 2ème grade, Centre Hospitalier Cholet

Commission n° 8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

- Titulaires :

M. FAUCONNIER Christophe, agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier Layon
Aubance Martigné Briand
Mme AUGÉARD Christelle, agent des services hospitaliers qualifié, C.H.U. Angers

- Suppléants :

Mme BAHIM Sabrina, agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier Doué en
Anjou

Mme GAUTIER Amelia, agent des services hospitaliers qualifié, C.H.U. Angers

Mme LERAY Delphine, aide médico-psychologique, CESAME
Mme JAMIN Maëva, agent des services hospitaliers qualifié, C.H.U. Angers

Commission n° 9

Personnels administratifs

- Titulaires :

M. Guy CARNOT, adjoint administratif principal, Village St Exupéry Avrillé
Mme DUPUIS Marie-Thérèse, adjoint administratif, Centre Hospitalier Saumur

- Suppléants :

Mme FINESTRA Sabrina, adjoint administratif, C.H.U. Angers
Mme BRULEBOIS Elodie, adjoint administratif, CESAME

Mme BRUNET Cécile, adjoint administratif, Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme
Chemillé
Mme BROUARD Nathalie, adjoint administratif, Centre Hospitalier Cholet

Commission n° 10

Personnels sage- femme

- Titulaires :

M. FIN Jean-Loup, sage-femme 1^{er} grade, C.H.U. Angers

Mme KAROTSCH-MERLING Sophie, sage-femme 2^{ème} grade, C.H.U. Angers

- Suppléants :

Mme PLACAIS Charline, sage-femme 1^{er} grade, C.H.U. Angers

Mme ROUILLERE Véronique, sage-femme 2^{ème} grade, C.H.U. Angers

Mme TROMEUR Sarah, sage-femme 2^{ème} grade, C.H.U. Angers

Mme RIBEIRO Isabel, sage-femme 2^{ème} grade, C.H.U. Angers

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l' arrêté DIDD-BCI-2019/028 du 26 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme hospitalière.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires
de la Sarthe**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Abrogeant l'arrêté préfectoral SG-BI-n° 84-856 du 21 juin 1984 relatif à l'application du régime forestier au site de Verrie sur les communes de VERRIE et ROU-MARSON

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, L. 221-2, R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté SG-BI-n° 84-856, du 21 juin 1984, portant application du régime forestier à la forêt appartenant à l'État et remise en dotation à l'École Nationale d'Équitation de SAUMUR ;

VU l'avis de la Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en date du 04 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du pôle juridique et foncier de la Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts des Pays de la Loire du 08 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les parcelles listées dans l'arrêté SG-BI-n° 84-856 appartiennent à l'État et non à une collectivité ;

CONSIDÉRANT que toutes les parcelles listées dans l'arrêté SG-BI-n° 84-856 ne relèvent pas du 2° du I de l'article L.211-1 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que conformément au II de l'article L.211-1 du Code forestier, les bois et forêts appartenant à l'État cessent de relever du régime forestier lorsqu'ils sont mis à disposition d'une administration de l'État ou d'un établissement public national pour l'exercice de leurs missions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté SG-BI-n° 84-856 du 21 juin 1984 portant application du régime forestier à la forêt appartenant à l'État et remise en dotation à l'École Nationale d'Équitation de SAUMUR, est abrogé.

Article 2 : L'abrogation de l'arrêté SG-BI-n° 84-856 prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par les maires en application du 1° de l'article L.2122-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois et forêts concernés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- Par recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Maine-et-Loire,
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ». Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et les maires de VERRIE et ROUMARSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 21 MARS 2023

Le préfet de Maine-et-Loire,

Pierre ORY

II - AUTRES

DECISION N° 2023-76

portant délégation de signature en faveur de
M. Arnaud **POUILLART**, Directeur Général Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007; 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile **JAGLIN-GRIMONPREZ**, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 01 mars 2023,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

Une délégation de signature est accordée à :

M. Arnaud **POUILLART**, Directeur Général Adjoint, en vue de la signature :

- des marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du centre hospitalier universitaire d'Angers, à l'exception de ceux relatifs aux marchés d'assurance ;
- des actes, décisions, conventions relatives à l'exécution des décisions du conseil de surveillance, à l'exception de ceux relatifs aux marchés d'assurance ;
- des actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU d'Angers et pour la totalité des crédits approuvés, à l'exception des documents, engagements et correspondances relatifs aux marchés d'assurance pour le compte de l'établissement et des établissements parties du GHT49.


Arnaud **POUILLART**

Angers, le 28 mars 2023

La Directrice Générale,

Cécile **JAGLIN-GRIMONPREZ**

Destinataires :

- Arnaud **POUILLART**
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

